VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

Règlement RMU-2025 B

Règlement modifiant les annexes 5.1 à 5.5 du Règlement uniformisé numéro RMU-2025 relatif à la sécurité et à la qualité de vie

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 9 novembre 2026, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances ordinaires du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Louis-Maxime Renaud	Yvan Barrette
Philippe Gasse	Corinne Moisan
Kathy Morasse	Mélanie Jobin

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que le conseil municipal souhaite interdire le stationnement aux endroits suivants :

- Des deux côtés du nouveau tronçon de la rue Perrin, soit sur la portion de la rue Perrin située entre les rues Honoré et Saint-Joseph;
- Des deux côtés de la rue du Patrimoine, entre les numéros civiques 121 et 131;
- Du côté ouest de l'avenue Morel, en face de la rue Sainte-Hélène, soit entre les deux entrées du stationnement de l'École primaire de la Grande-Vallée, bâtiment Saint-Joseph, et ce, du lundi au vendredi, entre 7 h et 17 h;
- À l'intérieur du stationnement situé du côté est de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville, et ce, sur la portion ouest de celui-ci. Ledit stationnement débute à l'intersection de la rue Honoré et longe l'avenue de l'Hôtel-de-Ville sur 25 mètres. Ainsi, les deux espaces de stationnement situés sur le côté est de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville qui longent ledit stationnement seront retirés.

Attendu que le conseil municipal a procédé à une révision des zones de stationnement avec vignettes et désire abolir la zone 2, laquelle vise le stationnement situé à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques et la rue Saint-Ignace (côté nord-est), et abolir la zone 4, laquelle vise les espaces de stationnement à l'usage du public entre les rues Saint-Joseph et Saint-Cyrille, soit à partir du 168 jusqu'au 268, rue Saint-Joseph;

Attendu que le conseil souhaite également retirer la limite de temps applicable dans le stationnement situé à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques et la rue Saint-Ignace (côté nord-est);

Attendu que des panneaux seront installés, ou retirés selon la situation, et que du marquage de chaussée sera effectué aux endroits concernés par ces changements;

Attendu que, compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de modifier les annexes 5.1 à 5.5 du *Règlement RMU-2025;*

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 5 octobre 2026, et que le projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement *RMU-2025 B* soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le *Règlement uniformisé numéro RMU-2025 relatif à la sécurité et à la qualité de vie* est modifié de la façon décrite dans les articles mentionnés ci-dessous.

Article 2. Modifications à l'annexe 5.1 *Stationnement interdit sur un chemin public ou sur une bande cyclable*

L'annexe 5.1 *Stationnement interdit sur un chemin public ou sur une bande cyclable* est modifiée de la façon suivante :

A) Par l'ajout du point suivant :

- 29.1 Des deux côtés de la rue Perrin, sur le tronçon situé entre les rues Honoré et Saint-Joseph ;

B) Par l'ajout du point suivant :

- 61. Des deux côtés de la rue du Patrimoine, entre les numéros civique 121 et 131.

C) Par l'ajout du point suivant :

- 62. Du côté ouest de l'avenue Morel, en face de la rue Sainte-Hélène, du lundi au vendredi de 7 h à 17 h.

D) Par le retrait de la référence à la zone 2 au point suivant :

- 52. Dans les stationnements suivants :
  - intersection de l'avenue Saint-Jacques et de la rue Saint-Ignace, côté nord-est ~~sauf aux véhicules munis d'une vignette valide pour la zone 2~~;

Article 3. Modifications à l'annexe 5.2 *Stationnement périodique*

L'annexe 5.2 *Stationnement périodique* est modifiée de la façon suivante :

A) Par le retrait de la référence aux zones 2 et 4 ainsi qu'à la limite de temps indiquée pour le stationnement situé à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques et de la rue Saint-Ignace (côté nord-est). Ainsi les points 19 et 20 se lieront désormais en tenant compte du retrait des mentions indiquées ci-dessous :

19. Dans les stationnements suivants :
    - *Intersection de la rue Monseigneur-Vachon et de l'avenue Saint-Émilien :* ***2 heures***
    - *Face au 217, rue Saint-Hubert :* ***3 heures***
    - *Intersection de l'avenue Saint-Jacques et de la rue Saint-Pierre :* ***2 heures***
    - *Intersection de la rue Saint-Ignace et de l'avenue Saint-Jacques (côté sud-est) :* ***2 heures***
    - ~~*Intersection de la rue Saint-Ignace et de l'avenue Saint-Jacques (côté nord-est) :* ***2 heures sauf pour les véhicules munis de vignettes valides pour la zone 2***~~

- *Dans tous les espaces de stationnement à l'usage du public situés entre les rues Saint-Joseph et Saint-Cyrille à partir du 168 jusqu'au 268, rue Saint-Joseph :* ***3 heures***

  - ***du lundi au vendredi, entre 8 h et 21 h***
  - ***les samedis et dimanches, entre 8 h et 17 h~~, sauf pour les véhicules munis de vignettes valides pour la zone 4~~***

20. Dans les stationnements suivants en période hivernale, du 15 novembre au 1er avril inclusivement **entre 23 heures et 7 heures :**

- *Intersection rue Monseigneur-Vachon et avenue Saint-Émilien*
- *Face au 217, rue Saint-Hubert*
- *Intersection de l'avenue Saint-Jacques et de la rue Saint-Pierre*
- *Intersection rue Saint-Ignace et de l'avenue Saint-Jacques (côté sud-est)*
- *~~Intersection de la rue Saint-Ignace et de l'avenue Saint-Jacques (côté nord-est) sauf pour les véhicules munis de vignettes valides pour la zone 2~~*
- *Dans tous les espaces de stationnement à l'usage du public situés entre les rues Saint-Joseph et Saint-Cyrille à partir du 168 jusqu'au 268, rue Saint-Joseph ~~sauf pour les véhicules munis de vignettes valides pour la zone 4~~*

Article 4. Modifications à l'annexe 5.3 *Stationnement hivernal*

L'annexe 5.3 *Stationnement hivernal* est modifiée de la façon suivante :

A) Par le retrait de la référence aux zones 2 et 4. Ainsi les points 1 et 3 seront retirés et le point 2 sera renuméroté comme étant le point 1. :

~~1. Les véhicules munis d'une vignette valide pour la zone 2 dans le stationnement situé à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques et de la rue Saint-Ignace, côté nord-est (près du pont);~~

1. Les véhicules munis d'une vignette valide pour la zone 3 dans le stationnement situé sur le terrain du 165, rue Saint-Ignace;

~~3. Les véhicules munis d'une vignette valide pour la zone 4 dans le stationnement situé entre les rues Saint-Joseph et Saint-Cyrille à partir du 168, Saint-Joseph jusqu'au 268, rue Saint-Joseph (*Home Hardware*).~~

Article 5. **Modifications à l'annexe 5.4 *Stationnement sur les terrains privés ouverts à la circulation publique***

L'annexe 5.4 *Stationnement sur les terrains privés ouverts à la circulation publique* est modifiée de la façon suivante :

A) Par le retrait de la référence à la zone 4 au point 1 et par la précision que les espaces de stationnement à l'usage du public sont visés puisque des espaces de stationnement privés sont également présents à cet endroit. Ainsi le point 1 se liera désormais comme suit :

1. Dans les espaces de stationnement à l'usage du public situés entre les rues Saint-Joseph et Saint-Cyrille, à partir du 168, Saint-Joseph jusqu'au 268, rue Saint-Joseph (*Home Hardware*), le stationnement est interdit au-delà de 3 heures ~~sauf pour les véhicules munis d'une vignette pour la zone 4~~;

Article 6. **Modifications à l'annexe 5.5 – *Zones de débarcadère***

L'annexe 5.5 *Zones de débarcadère* est modifiée de la façon suivante :

A) Par l'ajout du point suivant :

4. À l'intérieur du stationnement situé du côté est de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville, et ce, sur la portion ouest de celui-ci. Ledit stationnement débute à l'intersection de la rue Honoré et longe l'avenue de l'Hôtel-de-Ville sur 25 mètres.

Article 7. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

_____	_____
Vicky Morasse	Claude Duplain
Greffière	Maire